

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-D-06

Décision : 12374

Date : 8 mai 2023

OBJET : Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹ (le Plan conjoint);

ATTENDU QUE les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du dindon*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Éleveurs et les membres du comité des éleveurs de dindons ont pris lors d'une réunion tenue le 24 mars 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* (le Règlement), tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Ève Gagné, procureure des Éleveurs, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les Éleveurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 291.

³ RLRQ, c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 8 mai 2023, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon* dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire,

(s) Jennifer Lemarquis, avocate

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU DINDON

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« 93. Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre III concernant le regroupement des contingents, les Éleveurs appliquent les dispositions suivantes pour effectuer les ajustements de contingents de la période 2022-2023 :

- 1° Aussitôt la période terminée, les Éleveurs déterminent les parties inutilisées des contingents individuels des titulaires ou celles surproduites et les en avisent par écrit au plus tard le 2 juin 2023;
- 2° Au plus tard le 19 juin 2023, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer, en tout ou en partie, la partie inutilisée de son contingent individuel;
- 3° Au plus tard le 7 juillet 2023, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants :
 - a) ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises conformément au paragraphe 2°, le cas échéant;
 - b) ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au sous-alinéa a), proportionnellement à leurs contingents individuels;
 - c) les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application de l'alinéa b), elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kg de sous-production respectifs.
- 4° après avoir effectué les ajustements et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.

94. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés distribuées conformément au sous-alinéa b) du paragraphe 3o de l'article 93, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26\$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les Éleveurs remettent cette somme aux titulaires de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.